

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°377 DU 02/04/2019

MATIERE :

AFFAIRE

S O

C/

W S épouse S
(Me Kouassi Kouadio Pierre)

Mme N B

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 30 juin 2016, M. S O, a relevé appel du jugement N°89 rendu le 13 février 2015 par le Tribunal de première instance de Yopougon, jugement signifié le 30 mai 2016, qui a prononcé le divorce aux torts partagés des époux et a confié la garde des enfants mineurs à leur mère, Mme W S;

M. S O expose au soutien de son appel qu'il a signifié à la date du 10 juillet 2015 à Mme W S, le jugement N°89 du 13 février 2015 prononçant leur divorce aux torts exclusifs de son épouse et confiant la garde des enfants au père et que, cette dernière lui a également signifié le 30 mai 2016, le même jugement, qui a prononcé le divorce à leurs torts réciproques et a confié la garde des enfants à la mère ;

Il soutient que cette décision obtenue à la suite d'une rectification, et un an après la délivrance de la grosse de ladite décision, viole les dispositions de l'article 185 du code de procédure civile ;

Il demande à la Cour de déclarer que la rectification qui a donné lieu à cette décision est irrégulière et d'ordonner la suspension de son exécution ;

Il sollicite en outre l'infirmité de la décision attaquée faisant valoir que son épouse

s'affiche avec un autre homme qui est régulier au bar qu'elle gère et avec qui elle effectue ses voyages ;

Il explique que pour avoir demandé à ce dernier de ne plus fréquenter le bar, son épouse lui a rétorqué de s'abstenir lui-même d'y mettre les pieds s'il ne peut supporter la présence de ce monsieur ;

Il ajoute que depuis cette date, elle a arrêté de lui adresser la parole, qu'elle ne lui sert plus à manger, puis a aménagé au mois de novembre 2012, dans la chambre des enfants;

Il estime que cette situation porte atteinte à son honneur et à sa dignité et rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Il verse au dossier de la procédure un constat d'huissier d'abandon de domicile conjugal;

Il demande également à la Cour de condamner son épouse à lui payer des dommages et intérêts pour son préjudice moral et matériel aux motifs qu'elle s'est appropriée le bar pour lequel il a investi une grande partie de son indemnité de retraite pour leur permettre d'avoir une activité lucrative, et cette dernière par son comportement, l'a contraint au divorce en l'humiliant ;

Il réclame la somme de 7.000.000 francs pour son préjudice matériel et 8.000.000 francs pour son préjudice moral ;

Répliquant, Mme W S par le canal de son conseil maître KOUASSI K. Pierre expose qu'elle a contracté mariage avec M. S V le 14 février 2002 et que de leur union sont nés quatre enfants au cours des années 1999, 2005, 2009 et 2014 ;

Elle soutient que la rectification de la décision de divorce qu'elle a obtenue est régulière ; elle explique que suite au prononcé du divorce, elle a obtenu du greffe, une expédition du jugement le 09 juillet 2015 ce qui lui a permis de constater que le dispositif était différent de la décision prononcée par le Tribunal ;

Elle déclare avoir sollicité une attestation du plumitif qui lui a été délivrée le 14 août 2015, sous le numéro 134, puis a suivant requête en date du 29 février 2016, sollicité la rectification des erreurs matérielles contenues dans le dispositif, décision qu'elle a signifié à M. S O, le 30 mai 2016 ;

Elle expose que Mr S O par sa jalousie malade et son comportement d'alcoolique a terni son image et sa moralité ;

Elle soutient que son époux refusant d'assumer les charges du ménage a abandonné sa famille pour une autre femme, comme l'atteste le procès-verbal de constat versé au dossier;

Elle demande à la Cour pour ce qui de la garde des enfants de reconduire la décision avant dire droit N°286 du 06 juin 2014 afin de préserver leur éducation et les protéger contre leur père irresponsable et indigne ;

Elle souligne que la demande en paiement de dommages et intérêts est non seulement une demande nouvelle, mais elle n'est également pas justifiée puisque M. S O n'a pu rapporter la preuve de son préjudice ;

Elle estime que les allégations de son époux sont dépourvues de tout fondement juridique;

Elle sollicite que le divorce soit prononcé à ses torts exclusifs ;

La Cour par arrêt avant dire droit N°210 du 02 mai 2017 a ordonné une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant sur la rédaction et la délivrance des décisions en cause et prendre toutes autres mesures à même de l'éclairer sur les circonstances de la rectification en cause ;

Au cours de la mise en état, madame W S a déclaré qu'elle n'était pas présente le jour du prononcé de la décision mais qu'elle s'est rendue compte de la contrariété des décisions, lors de la signification qui lui a été faite l'obligeant à faire des vérifications au greffe, puis à solliciter la rectification de cette décision conformément aux énonciations contenues dans le plumelet ;

Elle demande à la Cour de retenir que la décision qui a été rendue par le Tribunal, est celle qu'elle a signifié à M. S O, puisqu'elle est conforme aux mentions du plumelet ;

M. S O a quant à lui affirmé qu'il était dans la salle d'audience le jour du prononcé de la décision mais n'a entendu que le mot « DIVORCE » et n'a prêté attention pour le reste ;

Il précise que toutes les diligences pour obtenir la décision ont été effectuées par son huissier et qu'il a présenté une requête pour obtenir la rectification de leurs noms tels que mentionnés dans la décision ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1- Sur le caractère de la décision et la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement avant dire droit N°210 du 02 mai 2017 a statué sur la recevabilité de l'appel de M. S O et le caractère de la décision ;

Qu'il convient de s'en référer ;

Considérant que l'appel incident de Mme W S est intervenu conformément aux prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

2- Sur la régularité de la rectification de la décision attaquée et la suspension de l'exécution de la décision

Considérant que M. S O demande à la cour de déclarer irrégulière la rectification de la décision obtenue par son épouse et d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision ;

Considérant que la contestation relative à la rectification de la décision obtenue sur requête et la suspension de l'exécution de la décision sollicitée, obéissent à des procédures spécifiques prévues par les dispositions du code de procédure civile ;

Que ces demandes ne sauraient être analysées dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu de les déclarer irrecevables ;

11-AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur la demande en divorce

Considérant que chacun des époux affirme que son conjoint a abandonné le domicile conjugal ;

Qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure que les parties ne vivent plus ensemble ;

Qu'ils ont ainsi mis fin à l'obligation de cohabitation, de secours et d'assistance qui s'impose

à eux ;

Que leur comportement contraire aux obligations et devoirs nés du mariage, s'analyse en injure grave, cause de divorce ;

Que cette rupture de fait qui dure depuis plusieurs années rend intolérable le maintien du lien conjugal ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal a prononcé le divorce aux torts partagés des époux;

Sur la garde des enfants et la pension alimentaire

Considérant que l'article 177 du code de procédure civile précise que la juridiction d'appel ne peut statuer que sur les chefs critiqués par l'appelant ;

Considérant que M. S O bien qu'ayant relevé appel n'a nullement critiqué la décision en ce qui concerne la garde des enfants et la pension alimentaire ;

Que Mme W S par contre a sollicité la confirmation de la décision sur ces chefs de demande;

Considérant qu'en l'état de la procédure aucun élément ne justifie la modification de la décision s'agissant de ces demandes ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision en ses dispositions relatives à ces chefs de demande ;

Sur le bien-fondé la demande en paiement de dommages et intérêts

Considérant que Mme W S demande à la Cour de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts de M. S O au motif qu'elle est une demande nouvelle ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de la décision attaquée que monsieur S O a formulé en première instance cette demande qui a été déclarée mal fondée ;

Que cette demande n'est donc pas une demande nouvelle et ne peut être déclarée irrecevable comme le prescrivent les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 20 de la loi sur le divorce que : « Les juges pourront allouer au conjoint qui aura obtenu le divorce ou la séparation de corps des dommages intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ou la séparation » ;

Considérant en l'espèce que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux ;

Que M. S O qui a un part de responsabilité dans la dissolution du mariage n'est pas fondé à solliciter des dommages et intérêts ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal l'a débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Considérant que le divorce a été prononcé aux torts partagés de époux ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge chacun pour moitié dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Vu l'arrêt avant dire droit N°210 du 02 mai 2017 qui a reçu
S O en son appel relevé du jugement N°89, rendu le 13 février 2015 par le Tribunal de
première instance de yopougon

Reçoit également l'appel incident de madame W S;

Au fond,

Déclare les parties mal fondées en leurs appels respectifs ;

Les déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à leurs charges chacun pour moitié.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de

Céans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.